



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des courses au Galop ;

### **Rappel des faits :**

**Le 6 mars 2021**, le jockey Lauriane BOUVIER n'a pas été en mesure de satisfaire convenablement au prélèvement biologique pour lequel elle était désignée ;

Elle a été informée qu'elle n'était pas autorisée à remonter en courses tant qu'elle n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'elle ne serait autorisée à remonter en courses qu'au 6<sup>ème</sup> jour qui suit ladite visite ;

**Le 24 novembre 2021**, soit plus de 8 mois après ce contrôle, ledit jockey a effectué sa visite médicale qu'il lui avait été demandé de réaliser dès le 9 mars 2021 ;

**Le 30 novembre 2021**, ledit jockey a subi un prélèvement biologique auprès du médecin de service en charge du prélèvement sur l'hippodrome de DEAUVILLE ;

**Le 3 décembre 2021**, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation, laquelle peut donner lieu à des suites disciplinaires ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites avant le 15 décembre 2021 ou à demander, par écrit et avant cette date, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier et des explications dudit jockey ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

\* \* \*

Vu les courriers du jockey Lauriane BOUVIER en date du 8 décembre 2021 mentionnant notamment :

- que suite à son absence de réalisation satisfaisante d'un prélèvement biologique concernant celui prévu le 6 mars 2021 sur l'hippodrome de DEAUVILLE, elle s'est présentée, mais n'a pas pu satisfaire au prélèvement, car elle est une personne qui ne boit jamais, donc qui urine peu, 2 fois par jour, au lever et au coucher ;
- que le 30 novembre 2021 sur l'hippodrome de DEAUVILLE, elle est passée au prélèvement biologique, n'étant pas allée au sanitaire au lever et de la matinée, elle a pu satisfaire à ce prélèvement biologique ;
- qu'elle monte rarement en courses et que dès qu'elle aura une monte, elle n'ira pas aux sanitaires pour pouvoir faire les prélèvements biologiques imposés ;
- qu'elle présente ses plus sincères excuses, en indiquant que cela ne se reproduira plus ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey Lauriane BOUVIER a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 6 mars 2021 sur l'hippodrome de DEAUVILLE, mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté, mais n'a pas satisfait convenablement audit prélèvement, ledit jockey n'étant pas parvenu à uriner suffisamment, le rapport de contrôle infructueux mentionnant notamment que ledit jockey s'est présenté après sa course « la 7<sup>ème</sup> course sur 8 », mais n'a pas pu uriner jusqu'à la fin de la réunion ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6<sup>ème</sup> jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Qu'il convient de prendre acte des explications dudit jockey et du fait qu'il a réalisé, plus de 8 mois après le contrôle initial, soit le 24 novembre 2021, la visite demandée initialement le 9 mars 2021 par le service médical, et subi un prélèvement biologique le 30 novembre 2021 et qu'il a été autorisé médicalement à remonter en courses par ledit service ;

Attendu que ledit jockey, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait cependant pas scrupuleusement respecté son obligation de tout faire pour se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des courses au Galop ;

Attendu, qu'au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey après plus de 8 mois d'inaptitude médicale pour défaut de réalisation des démarches demandées ;
- interdisent audit jockey de monter pour une durée de 8 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;
- rappellent audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes, s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Lauriane BOUVIER après plus de 8 mois d'inaptitude médicale pour défaut de réalisation des démarches demandées ;
- d'interdire audit jockey de monter pour une durée de 8 jours pour son infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes, s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 15 décembre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

### Rappel des faits :

**Le 28 novembre 2021**, le jockey Adrien FOUCHET ne s'est pas présenté pour subir le prélèvement biologique pour lequel il avait pourtant été désigné sur l'hippodrome d'AUTEUIL ;

**Le 29 novembre 2021**, ledit jockey a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6<sup>ème</sup> jour qui suit ladite visite ;

**Le 2 décembre 2021**, ledit jockey a réalisé la visite médicale demandée assortie d'un prélèvement biologique ;

**Le 3 décembre 2021**, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop suite au non-respect, par ledit jockey, de son obligation d'effectuer le prélèvement biologique le jour de sa course ;

\* \* \*

Après avoir dûment appelé le jockey Adrien FOUCHET à fournir ses explications ou demandé à être entendu pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des explications dudit jockey, du rapport du médecin conseil de France Galop et de ses pièces jointes dont le rapport de contrôle infructueux dans lequel il est indiqué notamment que le jockey Adrien FOUCHET s'était présenté deux fois sans arriver à uriner et devait revenir avant sa dernière monte à la 7<sup>ème</sup> pour effectuer le contrôle, qu'il semble avoir oublié et a quitté l'hippodrome sans que le contrôle soit réalisé, que le Président de l'Association des jockeys, Bertrand LESTRADE, et le médecin agréé ont essayé de le joindre sur son portable sans succès et que ledit jockey n'a pas rappelé, malgré les messages qui lui ont été laissés ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Vu le courrier du jockey Adrien FOUCHET en date du 3 décembre 2021 mentionnant notamment :

- qu'il s'est rendu le dimanche 28 novembre sur l'hippodrome d'AUTEUIL où il montait deux courses de Groupe pour la première fois de sa carrière ;
- qu'une fois arrivé dans le vestiaire des jockeys, il a pris connaissance de la demande de réaliser un prélèvement biologique ce jour, qu'il s'est présenté après sa première course une première fois, sans réussite, malgré la demande ;
- qu'avec l'accord du médecin agréé, il est ressorti dans l'idée de se réhydrater pour réessayer ultérieurement, qu'une heure après, il décide de se représenter une nouvelle fois au contrôle avec l'envie de réaliser celui-ci pour pouvoir se reconcentrer dans sa dernière course, malheureusement, malgré les efforts et avec le mélange de stress et d'adrénaline à cause de ses courses, ainsi que par pudeur d'uriner devant une personne qui le regarde, il s'est retrouvé dans l'impossibilité d'uriner ;
- que sa course terminée, il évacue la pression restante en prenant sa douche et quitte l'hippodrome en voiture pour rentrer chez lui à ROYAN en oubliant sincèrement de se représenter ;
- que lorsque qu'il arrive chez lui, il récupère son téléphone et prend connaissance des appels manqués (et messages laissés sur le répondeur) de Bertrand LESTRADE et du médecin agréé et s'en excuse auprès d'eux ;
- qu'il était vingt-trois heures et déjà tard pour les rappeler, qu'en ayant constaté la désactivation de sa licence le soir même et suite à la réception du Chronopost le mercredi 1<sup>er</sup> décembre, il a réalisé un nouveau prélèvement biologique, à ses frais, le jeudi 2 décembre à LA TESTE-DE-BUCH ;
- qu'il a conscience de la faute effectuée de sa part et s'excuse sincèrement ;
- qu'il est le principal impacté par son oubli de réaliser ce contrôle et se voit perdre des montes précieuses en cette fin d'année ;

\* \* \*

Attendu que le jockey Adrien FOUCHET a été désigné pour subir un prélèvement biologique, qu'il a signé la reconnaissance d'avoir à subir ledit prélèvement pour lequel il était désigné le 28 novembre 2021 sur l'hippodrome d'AUTEUIL, qu'il s'était présenté deux fois sans parvenir à satisfaire convenablement au contrôle et devait repasser une troisième fois après sa dernière monte, mais qu'il ne s'est pas représenté, malgré les tentatives vaines du médecin et du Président de l'Association des jockeys de le joindre sur son téléphone portable et sa connaissance de devoir effectuer cette troisième démarche ;

Que ledit jockey a été informé par courrier en date du 29 novembre 2021 qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6<sup>ème</sup> jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Que ledit jockey a réalisé, le 2 décembre 2021, la visite en cause incluant un prélèvement biologique et qu'il a donc été autorisé, par le service médical, à remonter en courses d'un point de vue médical à compter du délai susvisé ;

Attendu que ledit jockey, en se présentant deux fois en vain, puis en oubliant de se présenter une dernière fois en quittant l'hippodrome susvisé, alors qu'il avait connaissance de cette obligation, n'avait pas respecté son obligation de se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop, reconnaissant d'ailleurs sa faute ;

Attendu, qu'au regard des éléments du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par ledit jockey le 2 décembre 2021 ;
- interdisent en tout état de cause audit jockey de monter, pour une durée de 15 jours, dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop, celui-ci s'étant présenté audit prélèvement pour lequel il avait été désigné deux fois, en vain, puis ayant oublié de se présenter une dernière fois en quittant l'hippodrome susvisé, alors qu'il avait connaissance de cette obligation, ce qui constitue un manquement non acceptable au Code des Courses au Galop ;

## **PAR CES MOTIFS**

Décident :

- de prendre acte des mesures de la Commission médicale susvisées et de leur respect par le jockey Adrien FOUCHET ;
- d'interdire en tout état de cause audit jockey de monter, pour une durée de 15 jours, dans toutes les courses publiques régies par le Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 15 décembre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143 et 213 du Code des Courses au Galop ;

### **Rappel des faits :**

**Le 13 novembre 2021**, le jockey Mighty JOSEPH-MATHIEU n'a pas été en mesure de satisfaire convenablement au prélèvement biologique pour lequel il était désigné ;

**Le 16 novembre 2021**, il a été informé qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses tant qu'il n'aurait pas effectué, à ses frais, une nouvelle visite de non contre-indication à la monte en courses incluant un nouveau prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop et qu'il ne serait autorisé à remonter en courses qu'au 6<sup>ème</sup> jour qui suit ladite visite ;

**Le 19 novembre 2021**, ledit jockey a effectué sa visite médicale assortie d'un prélèvement biologique ;

**Le 3 décembre 2021**, les Commissaires de France Galop ont été saisis par un rapport du médecin conseil de France Galop concernant la situation, laquelle peut donner lieu à des suites disciplinaires ;

Après avoir demandé audit jockey de transmettre ses explications écrites ou à demander, par écrit, à être entendu sur la situation ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Sur le fond ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 143 du Code des courses au Galop ;

Attendu que le jockey Mighty JOSEPH-MATHIEU a signé une reconnaissance d'avoir à subir un prélèvement biologique le 13 novembre 2021 sur l'hippodrome de CARRERE, mais qu'un constat de carence a été établi le même jour selon lequel ledit jockey s'est présenté, mais n'a pas satisfait convenablement audit prélèvement, ledit jockey n'étant pas parvenu à uriner, malgré de longues tentatives ;

Que ledit jockey a été informé par courrier du médecin conseil de France Galop qu'il n'était pas autorisé à remonter en courses, tant qu'une visite de non contre-indication à la monte en courses, incluant un prélèvement biologique auprès d'un médecin agréé par France Galop, n'aura pas été effectuée et qu'il ne pourra remonter en courses qu'à compter du 6<sup>ème</sup> jour qui suit la visite médicale susvisée ;

Qu'il convient de prendre acte du fait que ledit jockey a réalisé, le 19 novembre 2021, la visite demandée par le service médical incluant un prélèvement biologique et qu'il a été autorisé médicalement à remonter en courses par ledit service ;

Attendu que ledit jockey, en ne satisfaisant pas convenablement au contrôle sur l'hippodrome susvisé, n'avait cependant pas scrupuleusement respecté son obligation de tout faire pour se soumettre au prélèvement biologique prévu par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le jockey avait déjà été sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours par les Commissaires de France Galop le 7 mai dernier pour ne pas avoir été en mesure de satisfaire convenablement au prélèvement biologique pour lequel il était désigné ;

Attendu, qu'au regard des éléments susvisés du dossier, les Commissaires de France Galop :

- prennent acte des mesures du médecin conseil susvisé et de leur respect par ledit jockey ;
- interdisent audit jockey de monter pour une durée de 20 jours pour cette nouvelle infraction au Code des Courses au Galop, 1<sup>ère</sup> récidive dans un délai très court, en matière de prélèvements biologiques, le fait de satisfaire aux prélèvements relevant de ses obligations de jockey soumis audit Code ;
- rappellent audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes, s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop ;

## PAR CES MOTIFS

Décident :

- de prendre acte des mesures du médecin conseil de France Galop et de leur respect par le jockey Mighty JOSEPH-MATHIEU ;
- d'interdire audit jockey de monter pour une durée de 20 jours pour sa nouvelle infraction au Code des Courses au Galop en matière de prélèvements biologiques ;
- de rappeler audit jockey la nécessité de ne pas accepter de montes, s'il n'est pas en mesure de les respecter sans prendre de risques pour sa santé ou si elles le rendent incapable de satisfaire aux prélèvements, le bien-être des jockeys étant une priorité majeure pour les Commissaires de France Galop.

Boulogne, le 15 décembre 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – N. LANDON